

---

## Rencontre internationale à Paris – 23 novembre 2007

### Quels modes d'intervention, quelles perspectives pour « un droit de regard » dans les camps d'étrangers?

---

#### Introduction et présentation des objectifs de la journée, par Claire Rodier et Caroline Intrand

Nous sommes très contents de vous accueillir à Paris, pour une nouvelle rencontre de Migreurop. Si elle a pu être organisée, c'est comme d'habitude grâce à l'implication matérielle et au soutien logistique de plusieurs de ses membres, et je voudrais remercier aujourd'hui sa composante française, notamment : l'Anafé et IPAM, qui ont, comme Migreurop, leurs bureaux dans cet immeuble ; la Cimade et le Gisti, dont de nombreux militants sont présents parmi nous aujourd'hui. Il me faut enfin citer le CCFD, qui s'il n'est pas membre de Migreurop, apporte au réseau, depuis le début, un soutien irremplaçable.

Certains d'entre vous accompagnent Migreurop depuis ses débuts, en 2003, d'autres peut-être l'ont rencontré plus récemment. Pour tous, j'aimerais resituer dans son contexte cette rencontre, consacrée au « droit de regard » dans les camps d'étrangers. Elle est le résultat d'un double processus.

#### **1° D'abord, le souci de Migreurop de renforcer les liens avec des partenaires des pays situés à l'est de l'Europe, et de faire le pont avec ceux du sud.**

Créé en Europe occidentale, le réseau s'est dans un premier temps étendu au sud de la Méditerranée en développant des relations avec des militants et des chercheurs d'Afrique subsaharienne et du Maghreb, notamment au Maroc. Il est rapidement apparu que les problématiques sur lesquelles travaille Migreurop – le respect des droits humains aux frontières, l'externalisation de la politique migratoire de l'Union européenne, la détention dans les « camps » d'étrangers – concernait de très près les pays récemment devenus membres de l'UE, ou ses voisins proches à sa frontière orientale. Plusieurs missions et des stages effectués depuis 2006 par des membres de Migreurop en Hongrie, en République tchèque, en Roumanie, en Slovénie, en Turquie, en Serbie, ont posé les bases de ce rapprochement depuis 2006, que nous avons pu concrétiser en avril 2007 par l'organisation d'un premier séminaire à Ljubljana, en Slovénie, sur les *Conséquences des politiques d'immigration et d'asile de l'Union européenne à sa frontière orientale*, avant de nous retrouver ici, à Paris.

#### **2° Ensuite, la poursuite d'une réflexion menée par Migreurop sur les moyens à mettre en œuvre pour le respect des droits des migrants aux frontières.**

Il s'agit d'un thème central pour le réseau, qui l'a abordé de différentes façons. Quelques exemples : pour les rendre visibles et dénoncer leur inhumanité, nous avons recensé tous les lieux d'enfermement des migrants produits par les politiques migratoires des pays européens (c'est la carte de Migreurop) ; nous avons étudié les dispositifs policiers de contrôles aux frontières

(l'agence Frontex, la question des interceptions maritimes) ; nous avons recueilli des entretiens de migrants victimes de la violation de leurs droits, notamment dans les centres de détention par lesquels ils sont passés ; nous avons analysé les accords passés l'Union européenne et certains de ses voisins, comme la Libye, en matière de gestion des flux, etc.

Lors de la dernière rencontre de Migreurop, à Cecina, en juillet 2007, consacrée aux *Violations des droits humains aux frontières*, nous avons exploré de façon plus précise les ripostes possibles contre ces violations. Il y en a que nous pratiquons déjà : nous continuerons la bataille juridique que certaines de nos associations ont déjà engagée avec des résultats encourageants comme ceux enregistrés en Belgique à propos de la détention des mineurs, en Italie à propos des expulsions collectives, en France à propos des droits des demandeurs d'asile à la frontière.

A Cecina, nous nous sommes interrogés sur l'efficacité d'un nouvel instrument de droit international à inventer qui, à l'image de la convention de Genève sur les prisonniers de guerre, obligerait les Etats à traiter avec humanité les personnes interpellées pour infraction aux règles fixées pour le franchissement des frontières. Nous ne nous sommes pas arrêtés à cette idée. Elle se heurte à des obstacles de tous ordres, que nous avons passés en revue (voir les conclusions de la rencontre de Cecina).

### **Revendiquer le droit de savoir**

Plus que vers la création d'un nouvel instrument, nous avons pensé qu'il faut nous orienter vers la promotion du droit de savoir et de faire connaître. Car la politique migratoire de l'Union européenne que nous dénonçons a des conséquences méconnues ou mal connues, et repose sur des dispositifs qui sont souvent ignorés, voire complètement cachés à l'opinion. Nos discussions nous ont amenés à décliner cette nécessité du droit de savoir dans au moins trois directions, qui constituent autant de pistes de mobilisation pour Migreurop. Je n'aborderai que pour mémoire, ou peut-être pour prendre date, les deux premières.

Il s'agit d'une part de ce que l'on pourrait appeler : compter les morts. Les victimes de ce que Migreurop nomme « la guerre aux migrants » sont la plupart du temps anonymes, et leur recensement très approximatif. Comme elles n'existent presque pas, personne n'est responsable de leur disparition. Pour mesurer les crimes, il faut rendre une réalité aux victimes. Il ne suffit pas de dire les morts aux frontières, les morts en migration. Il faut savoir combien et qui ils sont, il faut les compter, il faut que soient trouvés les moyens de les identifier.

La deuxième piste concerne les accords de réadmission. Cela fait longtemps que Migreurop s'intéresse à ce type d'accords, qui comptent parmi les principaux supports de la coopération entre les pays de l'UE et les pays tiers pour la lutte contre l'immigration illégale. Ils sont souvent des instruments de chantage par lesquels l'Union européenne ou les pays membres échangent l'aide au développement, ou d'autres contreparties, contre la collaboration des pays tiers à leur politique migratoire. Or, ils sont signés par les gouvernements sans consultation ni droit de regard des populations et des parlements. Là aussi, il faut dire que nous avons le droit de savoir, exiger la transparence, demander à ce que soient connus les termes des négociations entre Etats, et, lorsque ces accords sont déjà conclus, demander des comptes sur leurs conséquences. Nous y reviendrons, car Migreurop, en collaboration avec le CCFD, envisage de faire de ce thème une campagne de mobilisation dans les mois qui viennent.

(Cf. Le rapport de Claudia Charles sur « Accords de réadmission et respect des droits de l'homme dans les pays tiers. Bilan et perspectives pour le Parlement européen », octobre 2007.)

**Nous nous arrêterons sur la troisième piste qui constitue le thème de notre rencontre d'aujourd'hui.** Dans les années soixante-dix, un groupe a été créé en France, à l'initiative notamment de Michel Foucault, le Groupe d'information sur les prisons. Son objectif était d'informer sur la vie quotidienne dans les prisons. Voilà ce qu'en disaient ses fondateurs : « (...) *Peu d'informations se publient sur les prisons ; c'est l'une des régions cachées de notre système social, l'une des cases noires de notre vie. Nous avons le droit de savoir, nous voulons savoir*<sup>1</sup> ».

### « On veut entrer et voir »

Un des slogans du GIP était : « *on veut entrer et voir* ». Il nous faut reprendre ce slogan à notre compte pour exiger un droit d'accès et de regard dans tous les lieux de détention administrative d'étrangers, tous les camps où des migrants sont placés au seul motif qu'ils ont enfreint ou tenté d'enfreindre les règles relatives au franchissement des frontières, notamment quand ces camps sont placés à proximité de ces frontières. Il doit pouvoir s'exercer sur tout le territoire européen, et même au-delà. Et il doit être relié au respect des conventions, traités ou pactes qui, déjà aujourd'hui, encadrent le traitement des migrants et des demandeurs d'asile placés en détention.

Car des règles existent dans ce domaine, même si elles sont en deçà de nos exigences. Migreurop les a recensées. Un des moyens de les faire respecter, c'est de faire accepter l'idée qu'en attendant leur fermeture, ces lieux d'enfermement puissent être visités à tout moment, sans préavis, avec possibilité d'entretiens confidentiels avec les étrangers détenus.

Le système français, qui prévoit dans sa loi l'accès et/ou la présence d'associations à l'intérieur de ces lieux pour une assistance à caractère non uniquement humanitaire, est loin d'être parfait, et les associations françaises membres de Migreurop, que vous allez entendre, sont les premières à en dénoncer les lacunes. Mais si, en s'inspirant des revendications qu'elles ont posées pour l'améliorer, nous lançons une campagne pour l'adoption au niveau européen d'une norme communautaire – c'est-à-dire applicable dans tous les États membres de l'UE – permettant l'accès des ONG aux lieux de mise à l'écart des étrangers, pour y exercer une mission de contrôle, voire d'assistance juridique, nous aurions sans doute franchi un pas.

Attention : pour Migreurop, le droit d'entrer et voir n'a pas pour objectif d'apporter du réconfort aux étrangers enfermés, ou de rendre plus supportables leurs conditions de vie, même si de fait il y contribue. Il est destiné à faire entrer le droit dans les procédures qui leur sont appliquées, et n'a de sens que s'il est associé au nécessaire témoignage pour faire connaître ce qui se passe. Il ne s'agit pas d'exercer une présence neutre et silencieuse, comme peut le faire la Croix Rouge internationale par exemple.

Le Parlement européen peut être un bon vecteur pour imposer le sujet au calendrier de l'Union européenne. Une délégation de parlementaires a effectué, en 2005 et 2006, une tournée de visites dans les camps d'étrangers européens dont les conclusions sont très alarmantes. Il a aussi commandé une enquête sur la prise en compte de la situation des personnes vulnérables dans les centres de transit, d'accueil et de détention d'étrangers dans vingt-cinq États membres, dont les résultats devraient être rendus publics à la fin de l'année 2007. Malheureusement, il ne faut pas tout attendre du Parlement, qui n'a pas su tirer les conclusions de ses propres constats. En janvier prochain, il risque fort d'adopter une directive sur le retour des étrangers en situation irrégulière qui autorise le principe de leur détention pendant une durée de 18 mois. Cf campagne lancée par la Cimade, à laquelle Migreurop et plusieurs de ses associations membres sont associés : « *Non à la*

---

<sup>1</sup> Extrait du *Manifeste du GIP* annonçant sa création le 8 février 1971.

*directive de la honte* ».

Mais, on l'a évoqué tout à l'heure, l'UE n'est pas notre seul cadre d'intervention. Il faut prévoir d'étendre cette revendication pour un droit de regard qui dépasse le seul territoire européen. Les dispositifs mis en place par le Conseil de l'Europe (47 pays) dans le domaine peuvent nous aider (il existe des visites régulières du comité de prévention contre la torture du CoE dans les lieux de privation de liberté). Car si Migreurop dénonce les méfaits de l'externalisation sur les droits humains au-delà des frontières de l'UE, il est logique que la transparence que nous réclamons ne soit pas limitée par ces frontières, spécialement lorsque les lieux d'enfermement sont sous le contrôle direct ou indirect de fonctionnaires de pays européens. Je pense aux responsabilités espagnoles dans le centre de rétention de Nouadhibou en Mauritanie, ou encore aux responsabilités italiennes dans la gestion des camps libyens.

Un de nos objectifs doit être de trouver les outils de mobilisation adaptés à chaque situation nationale, et de mettre en œuvre des campagnes communes pour réclamer *le droit d'entrer et voir* dans tous les lieux de relégation que l'Union européenne sème sur son sol et hors de ses frontières. Nous en reparlerons en fin d'après-midi. D'ici là, nous allons essayer, en écoutant les courts exposés des acteurs de terrain rassemblés aujourd'hui, de dégager un état des lieux de ce qui existe dans les différents pays représentés dans les domaines suivants, pour connaître notamment :

- Quels sont les modes d'intervention de la société civile à l'intérieur des lieux d'enfermement? Qui a accès à ces lieux, comment, dans quelles conditions? s'il y a eu des campagnes publiques pour faire connaître la situation des étrangers enfermés? pour réclamer l'accès des ONG aux centres de rétention?

A chaque intervenant, nous avons demandé de présenter brièvement l'association qu'il ou elle représente, et son activité en lien avec la question de l'enfermement, ainsi que le cadre général de l'enfermement des étrangers dans le pays (Objectifs officiels (et officieux?) de la rétention? Durée moyenne de la rétention? Nombre de centres (ou d'étrangers détenus par an, en moyenne)? Depuis quand les centres de rétention pour étrangers existent-ils?).

Nous sommes intéressés aussi, si l'association intervient directement dans les centres de rétention, par un bilan de son expérience dans ce domaine.

Il ne s'agit surtout pas, nous le rappelons, de faire ici un exposé général sur la situation des étrangers, ou sur la législation de l'immigration ou de l'asile. Il ne s'agit pas non plus, a priori, de décrire les conditions de détention des étrangers dans les centres. Nous n'en aurions pas le temps. Les personnes intéressées par ces questions plus générales pourront poser directement des questions aux intervenants au cours des pauses, et nous sommes par ailleurs en mesure d'indiquer les sources documentaires existantes dans ce domaine.

## **France, Caroline Maillary (Anafé)**

### **Qu'est ce qu'une zone d'attente ?**

La zone d'attente est un espace physique, créé et défini par la loi du 6 juillet 1992. Avant cette loi, il n'existait aucune base légale prévoyant le maintien des étrangers à la frontière.

Elle peut exister dans des ports, des aéroports et des gares ouvertes au trafic international. Elle s'étend « *des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués le contrôle des*

*personnes* » et peut inclure des lieux d'hébergement « *assurant des prestations de type hôtelier* », ce qui correspond actuellement à Roissy CDG à ZAPI 3 (zone d'attente pour personnes en instance), et dans d'autres zones d'attente à des hôtels situés à proximité de l'aéroport.

Il existe une centaine de zones d'attente en France métropolitaine et en Outre Mer.

Trois catégories d'étrangers peuvent être maintenus en zone d'attente : les non-admis, les demandeurs d'asile et les personnes en transit interrompu.

Les personnes non-admises sont maintenues le temps nécessaires à leur refoulement. Les demandeurs d'asile sont maintenus le temps que leur demande soit examinée.

### **Création de l'Anafé et revendication de l'accès des associations**

Fréquemment témoins de situations humaines tragiques, plusieurs syndicats de professionnels du transport aérien prirent contact en 1988 avec des organisations de défense des droits de l'homme (la Cimade, la LDH, Amnesty...). Un groupe informel de discussion et de travail sur des actions communes se développa alors. En 1989, il se structura en association loi 1901, donnant ainsi naissance à l'Anafé. Actuellement l'Anafé est composée de 23 organisations.

A partir de ce moment là l'Anafé, via l'aide des syndicats présents dans les aéroports, a commencé à récupérer des informations. Les membres de l'association appelaient très régulièrement les cabines téléphoniques afin de pouvoir parler aux personnes qui décrivaient à la fois les lieux dans lesquels ils se trouvaient et parlaient de leur situation.

Lors de la création de l'Anafé un double objectif a été fixé:

- assurer une présence effective auprès des étrangers non-admis aux frontières ou en attente d'une décision d'admission au titre de l'asile.
- exercer une pression auprès des pouvoirs publics afin que le sort réservé aux étrangers aux frontières soit respectueux tant du droit français que des conventions internationales ratifiées par la France.

La mission de l'Anafé est de vérifier que les étrangers bénéficient des droits qui leurs sont conférés par les textes nationaux et internationaux.

Pour que les garanties accordées aux étrangers soient appliquées, l'Anafé a décidé d'assurer un soutien concret aux étrangers retenus dans ces zones.

Dès le début l'Anafé fait de l'accès des associations dans les zones d'attente une de ces revendications principales. Il ne s'agit pas de demander une présence permanente mais au contraire un accès permanent c'est-à-dire la possibilité d'exercer un droit de regard et d'assurer une défense des étrangers à tout moment mais sans nous soumettre à de quelconques obligations comme tenir une permanence tous les jours, avec des horaires précis...

### **Habilitation des associations**

2 ans après la création de l'Anafé, le ministère de l'Intérieur a proposé en 1991 l'ouverture de discussions à l'Anafé qui demandait un accès à la zone internationale des aéroports afin d'y venir en aide aux étrangers. Ces discussions ont duré environ un an, plusieurs réunions ont eu lieu. Finalement, le ministère de l'Intérieur opposa une fin de non-recevoir à notre association, préférant que cette présence soit assurée uniquement par des organismes gouvernementaux, en l'occurrence à l'époque l'OFPRA et l'OMI.

Peu de temps après, la loi du 6 juillet 1992 qui a créé les zones d'attente annonçait un décret autorisant le HCR et des associations à y accéder. Il a fallu attendre trois années pour voir le ministère publier ce décret.

De 1992 à 1995, bien que l'accès ne soit pas possible, les permanents de l'Anafé ont pu apporter une réelle assistance par téléphone. Le fait de ne pas pouvoir entrer dans ces zones d'attente restreignait tout de même l'aide que nous pouvions apporter aux étrangers maintenus.

L'accès permis par le décret du 2 mai 1995 était très limité : les visites ne doivent pas « *entraver le fonctionnement de la zone d'attente et les activités* » (art 2), « *l'habilitation ne peut être sollicitée que par les associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans proposant par leurs statuts l'aide et l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale et sociale* » (art 7), « *l'agrément peut être accordé à 5 personnes par associations* » (art 8), « *sous réserves des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports, une association peut accéder (...) à chaque zone d'attente une fois par trimestres, entre 8h et 20h* » (art 9).

Après de multiples procédures et relances, actuellement 13 associations dont 10 membres de l'Anafé sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente : Accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR) ; Amnesty International, section française ; L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) ; La CIMADE ; La Croix-Rouge française ; France Terre d'asile ; Forum réfugiés ; Groupe accueil et solidarité (GAS) ; Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) ; La Ligue des droits de l'homme ; Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ; Médecins sans frontières (MSF) ; Médecins du monde.

### **Les permanences téléphoniques**

L'accès étant limité (8 visites par et autorisation préalable), au cours de l'année 2000, l'Anafé décide de mettre en place une permanence téléphonique qui permettra davantage d'assister juridiquement les personnes.

Le fait d'être à l'extérieur nous a permis de défendre de nombreuses personnes ; en parallèle, l'accès des différents visiteurs a également été fondamental car cela permettait d'aller rencontrer les personnes maintenues.

-Cette permanence qui fonctionne encore aujourd'hui nous a permis non seulement d'assister les personnes maintenues dans ces zones mais également d'obtenir de nombreuses informations.

En plus de l'assistance juridique, ces informations nous ont permis d'alerter régulièrement l'opinion publique sur le sort des étrangers maintenus.

-Cependant, la tenue de la permanence de l'extérieur a pu montrer plusieurs limites : il est plus difficile de discuter avec les personnes par téléphone, impossibilité d'avoir accès aux documents de police indispensables pour faire des recours...

Bien que l'Anafé ait à présent accès à la zone d'attente de Roissy, cette permanence téléphonique fonctionne toujours pour assister les personnes maintenues dans les autres zones d'attentes comme par exemple à Orly où la permanence téléphonique travaille avec l'aide des associations habilitées.

### **La permanence en ZAPI**

Après de nombreuses années de négociations et après de multiples compromis, le ministère de

l'Intérieur et l'Anafé ont signé le 5 mars 2004 une convention expérimentale de six mois. Dans un communiqué du 3 mars, l'Anafé faisait connaître les raisons de cet engagement, ainsi que les limites de cet accord.

La convention prévoit notamment :

- l'habilitation d'une équipe de quinze personnes désignées par l'Anafé ;
- un droit d'intervention permanent dans le lieu hôtelier de la zone d'attente de Roissy Charles-de-Gaulle (Zapi 3), sans obligation d'horaire ;
- un droit de visite dans les aéroports trois fois par semaine, limité à deux personnes, demandé la veille et nécessitant un accompagnement par un fonctionnaire de la PAF ;
- le droit de s'entretenir librement et confidentiellement avec les personnes maintenues, hors des phases judiciaires et administratives de la procédure ;
- la tenue de réunions mensuelles avec la PAF à propos des questions d'application de la convention.

L'Anafé a recruté une salariée qui est entourée d'une quinzaine de bénévoles. Situé à l'étage des chambres, le bureau permet de recevoir toutes les personnes qui le désirent et de s'entretenir confidentiellement avec elles. Les jours et horaires d'ouverture sont variables - certaines permanences se sont même tenues pendant la nuit.

Quelques mois plus tôt, la Croix Rouge Française (CRF) avait conclu une convention avec le ministère de l'Intérieur afin d'offrir aux étrangers maintenus en zone d'attente une assistance humanitaire. Contrairement à l'Anafé, la CRF dispose d'un financement du ministère qui lui permet de disposer d'une équipe d'une quinzaine de « médiateurs » et d'être présente 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Sur la question du financement, nous ne considérons pas forcément qu'une subvention publique est synonyme de dépendance. Tout dépend si nous estimons effectuer une mission de service public et si les fonds sont affectés à une mission spéciale ou non. Le financement doit découler des objectifs que l'on a pu se fixer au sein de l'association. De plus, les financements privés ne veulent pas dire non plus une totale indépendance. Le mieux est de combiner les deux.

Aujourd'hui, malgré nos revendications, de nombreux lieux nous sont encore refusés. Nous ne pouvons accéder que 3 fois par semaine aux postes de police des terminaux alors que nous avons de nombreux témoignages de violation des droits. Ces témoignages nous parviennent par téléphone. La police réduit également notre rôle dans ces terminaux car elle ne nous permet pas de nous entretenir avec les personnes « *en cours de procédure* » ce qui réduit largement notre champ de manœuvre.

Notre accès est également limité car nous ne pouvons pas rencontrer les mineurs de moins de 13 ans qui sont maintenus en dehors de la ZAPI.

### **Sur l'utilité d'une présence associative**

La présence de l'Anafé à Roissy ne résout pas tous les problèmes qui existent aux frontières, notamment en amont. L'Anafé savait qu'avant d'aller à Zapi que les problèmes se trouvaient bien ailleurs (avant la zone d'attente : les visas de transit aéroportuaire, les contrôles en amont des compagnies aériennes). Cependant, nous avons pu avoir un nombre important d'information importante que nous n'aurions certainement pas eu en étant à l'extérieur de la zone.

- **Nous pouvons davantage assister juridiquement** les personnes maintenues. Notre permanence en zone d'attente de Roissy permet de rencontrer de nombreuses personnes et de les assister

juridiquement.

Pour les autres zones dans lesquelles nous n'avons pas d'accès permanent, l'assistance se fait par le biais de permanence téléphonique aidée des visiteurs encartés par les associations habilités. Cette assistance par téléphone est plus compliquée à tenir qu'une permanence sur place car il est plus difficile d'obtenir les documents des personnes, de pouvoir communiquer avec eux, de le faire signer un recours...

### **- Il s'agit d'une opportunité pour mieux connaître ce que nous dénonçons ;**

Cette présence nous permet d'être quasi-quotidienne dans la zone d'attente et de pouvoir rencontrer davantage de problématique. Cette présence est un poste d'observation privilégié qui donne à nos dénonciations une plus grande crédibilité. Cet accès nous a permis de devenir un des interlocuteurs privilégiés des institutions et parlementaires. Ces informations nous permettent de formuler des revendications et propositions que nous pourrions présenter aux différentes institutions : ministères, OFPRA ....

L'Anafé a depuis le début de cette présence publié de nombreux rapports et a pu dénoncer de nombreux problèmes.

- Cette expérience peut nous permettre de **mieux préciser notre rôle** en zone d'attente et de prendre des contacts avec les autres acteurs de la zone d'attente comme l'OFPRA, les avocats ou les interprètes ;

- Nous pouvons également jouer **un rôle « dissuasif »** notamment sur des questions comme les violences policières même si cela reste difficilement quantifiable.

- la permanence que nous tenons sur place en ZAPI nous permet également **de faire évoluer le droit** par le biais des nombreux recours que nous déposons toutes les semaines.

Par exemple, après un recours gagné auprès de la CEDH la France a été obligé d'introduire dans sa législation interne un recours suspensif pour les demandeurs d'asile. Même si ce recours est très loin de celui voulu par l'Anafé (conditions pour l'exercer, le fait qu'il ne concerne que les demandeurs d'asile etc), il va nous permettre d'engager de nouvelles procédures. L'Anafé grâce à sa présence aura un poste d'observation privilégiée pour mettre en cause ce recours si celui-ci n'est pas conforme à la décision de la CEDH.

### **Sur les inconvénients d'une présence associative en zone d'attente**

L'entrée des associations à ZAPI a été quelque peu instrumentalisée par le ministère de l'Intérieur (M. Sarkozy puis M. de Villepin), qui s'est félicité de cette avancée en expliquant largement dans la presse qu'une présence associative (l'Anafé au niveau juridique et la CRF au niveau de l'assistance humanitaire et de la présence dans les charters) montrait bien que l'ensemble des problèmes liés à la zone d'attente étaient quasi réglés.

Les bénévoles qui ont assuré une présence quasi-quotidienne pointent également les limites de l'action de l'Anafé: en effet, nous disposons de très peu d'outils juridique pour intervenir en faveur des maintenus. Plusieurs intervenants s'interrogent sur le réel intérêt d'une présence permanente à Roissy, se demandant parfois si celle-ci, à défaut d'aider réellement les étrangers maintenus, ne se transforme pas en caution d'un système pourtant dénoncé par l'association.



Actuellement, l'Anafé continue a revendiquer un accès permanent dans les zones d'attente et pas seulement à l'aéroport de Roissy c'est-à-dire un accès sans obligation d'autorisation préalable et à l'ensemble des lieux de détention.

## France, Damien Nantes (Cimade)

Il y a 25 centres de rétention administrative (CRA) en métropole, et une centaine de locaux de rétention administrative (LRA). La durée maximum de maintien est de 30 jours, 48h pour les LRA (au bout desquelles l'étranger est transféré en CRA).

Ce sont des centres fermés où sont placés les étrangers en situation irrégulière et sous le coup d'une mesure d'éloignement.

Leur finalité est la mise en œuvre de l'éloignement même s'il y a des dérives : depuis 2003, on note une augmentation de la durée de maintien et un glissement entre une logique d'organisation de l'éloignement vers une logique de peine.

La création de la CIMADE date d'avant la seconde guerre mondiale. La défense des droits des étrangers, à l'intérieur et à l'extérieur des camps d'internement dans les années 40.

La CIMADE a une histoire différente de l'Anafé : la création des centres de rétention en 1984 par un pouvoir de gauche, qui a sollicité la CIMADE pour assurer la présence d'une association afin d'apporter une aide de nature sociale et de tenir un rôle d'alerte contre les dérives. Ici, c'est la Loi qui prévoit l'intervention de l'association, encadrée de manière permanente. L'action de l'association est financée par les pouvoirs publics. Cependant, la présence de l'association dans les LRA n'est pas financée, et est entièrement assurée par des bénévoles. Au départ, il s'agissait uniquement d'un accompagnement social. Puis, cette mission a évolué pour devenir un rôle juridique (qui constitue aujourd'hui le premier rôle de la CIMADE) : rencontre de la grande majorité des étrangers maintenus, mise en œuvre des procédures juridiques pour contester l'éloignement. Deuxième rôle plus officieux : témoignage auprès de l'opinion publique de la réalité des conditions de maintien en rétention, rédaction et diffusion d'un rapport annuel sur les CRA et LRA, sur certaines situations individuelles.

Depuis plusieurs années, nous sommes face à un durcissement politique et donc à un durcissement des capacités juridiques. En résulte un cadre d'intervention limité pour les associations.

- La présence de la Cimade dans les centres de rétention a un effet dissuasif. En effet, ce regard extérieur permet de limiter un certain nombre de dérives, ces dernières existent mais sont minimisées. Cette présence permet également d'avoir des connaissances très fines et donc de dénoncer des situations. L'Administration se retrouve dans une position où il lui est difficile de remettre en cause ce que dénonce la Cimade qui est plus entendue du fait de sa présence dans les centres.

- Le danger est que cette présence associative serve de caution aux politiques n'est pas à nier. D'autant plus que l'intervention de la Cimade est financée par les pouvoirs publics. La question de la vigilance afin de ne pas perdre son indépendance et son droit de parole est omniprésente au sein de l'association, qui arrive cependant à garder assez de recul.

- La Cimade offre une écoute et une assistance juridique dans les centres de rétention, ce qui permet d'éviter des réactions négatives de la part des étrangers qui y sont maintenus. La Cimade favorise ainsi peut-être dans une certaine mesure le calme dans les centres.

## Slovenie, Vita Habjan (PIC)

PIC est un centre d'informations, créé en 1997, qui regroupe cinq associations afin d'apporter des renseignements juridiques aux ONG. Les deux champs d'action sont la résolution des conflits et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme.

En Slovénie il existe deux centres de « rétention ». Le premier, qui est exclusivement réservé aux demandeurs d'asile, est directement supervisé par le ministère de l'Intérieur. Le second, appelé « centre pour étrangers » est initialement prévu à l'accueil des étrangers en situation irrégulière mais récemment y ont également été placés des demandeurs d'asile. Il est géré par la Police, et est nettement plus strict.

L'accès à ces deux centres est très différent. Dans le premier cas, le centre est situé à Lubiana, les ONG peuvent donc y accéder plus facilement, d'autant plus que l'accès y est quotidien. L'accès au « centre pour étrangers » est plus difficile, d'une part puisque se trouvant à une heure de Lubiana et d'autre part parce que l'accès, soumis à négociations, est limité à quelques ONG.

Lorsqu'un étranger arrive sur le territoire slovène, il est arrêté par la police puis, soit expulsé vers le pays de provenance, soit placé en attendant son expulsion. Un demandeur d'asile sera placé dans le centre situé à Lubiana, où la durée de la détention peut aller jusqu'à trois mois, une prolongation d'un mois peut être décidée. En cas de suspicion d'une demande d'asile frauduleuse, il sera placé au « centre pour étrangers » où il sera cependant considéré comme demandeur d'asile. Mais la différence de traitement entre les demandeurs d'asile du centre de Lubiana et ceux du « centre pour étrangers » est nettement perceptible. La durée légale de détention au « centre pour étrangers » est de six mois et les étrangers n'ont aucune possibilité d'accès à une aide juridique gratuite. Alors qu'au centre de Lubiana, l'accès à une aide juridique gratuite a été mis en place.

PIC a accès à ses deux centres et grâce à un projet de monitoring, l'accès lui est également accordé aux postes de police frontaliers.

Au centre pour les demandeurs d'asile, PIC veille quotidiennement aux conditions d'hébergement et représente les demandeurs d'asile.

Au « centre pour étrangers » PIC ne peut entrer en contact qu'avec les demandeurs d'asile. Cet accès résulte d'un accord entre PIC, le HCR et la Police. PIC aidant à obtenir des documents de voyage ou des permis de résident, la police y voit une opportunité de minimiser son travail et ce n'est que dans cette optique qu'elle consent à la visite des membres de PIC dans ce centre. Ainsi PIC est appelé systématiquement lorsqu'un étranger est placé. Son rôle est de veiller au respect des droits de la personne. Mais au « centre pour étrangers » tout contact avec l'extérieur est renié aux étrangers en situation illégale.

Une seconde association est présente au centre pour les demandeurs d'asile, elle est en charge de l'aide psychosociale. De même qu'une autre association en plus de PIC peut accéder au « centre pour étrangers », elle fournit une aide humanitaire, des livres etc.

Les membres de PIC détiennent également des informations selon lesquelles des étrangers sont détenus dans les aéroports mais ils n'en ont pas la preuve.

Les campagnes publiques ne sont pas très fréquentes. A cet égard, l'an dernier, des militants se sont rassemblés pendant plusieurs jours devant le « centre pour étrangers » afin de demander la libération de tous les détenus. Mais il s'agissait de la seule campagne de libération qui ait été organisée. Il faut savoir que le Gouvernement essaye, dans la mesure du possible, de ne pas attirer

l'attention sur ces centres, alors que souvent le droit n'y est pas respecté. Ainsi, il est fréquent que les placements en détention ne soient pas conformes aux délais légaux.

La présence de PIC dans les centres permet pour les maintenus d'avoir accès à une aide ainsi qu'un contact avec le monde extérieur. L'un des principaux problèmes noté dans les centres par PIC, hormis ce qui touche au droit, est le traumatisme de la détention qui se développe dans des centres où le manque de personnel est permanent et où il n'y a aucun psychologue.

## **Hongrie, Julia Ivan (Helsinki Committee)**

Helsinki Committee est une organisation créée en 1989 afin de défendre les droits de l'homme et d'apporter une aide lors du passage à la Démocratie.

Son rôle est d'aider les demandeurs d'asile et de contrôler les prisons.

Cette année une loi a réduit la durée de rétention de 12 à 6 mois.

En Hongrie, il y a quatre centres de rétention, un se trouvant à l'aéroport de Budapest et les trois autres dans les campagnes afin d'éloigner le plus possible les étrangers de Budapest. Ce qui en rend l'accès quotidien très difficile pour les associations. Ces centres relèvent de la compétence des tribunaux locaux mais, ces derniers ne sont pas compétents pour libérer les détenus.

Les conditions de vie dans les centres sont très strictes puisque les détenus ne peuvent ni bouger ni pratiquer d'activités physiques ou intellectuelles. Concernant les étrangers en situation illégale, l'expulsion est précédée de la détention le temps que l'identité soit établie. Les demandeurs d'asile ne peuvent être libérés que lorsque l'autorité compétente en matière d'asile en fait la demande à la police. Mais ce système ne se vérifie pas véritablement en pratique. En effet, les problèmes d'enregistrement des demandes d'asile par la police sont très fréquents. Helsinki Committee fournit une aide juridique gratuite et a des organisations partenaires tel que le HCR. C'est donc en qualité de mandant du HCR que Helsinki Committee peut se rendre à l'aéroport de Budapest et à la condition de prévenir la police trois jours avant le jour de la visite. Ce qui n'est évidemment pas sans poser de problème à l'organisation pour la bonne marche de sa mission.

Il existe également un énorme problème d'accès aux statistiques. En effet, les seules données révélées par les pouvoirs publics concernent la totalité des personnes détenues. Ainsi les statistiques relatives aux demandeurs d'asile sont inconnues. Cependant, il semble qu'il y ait une tendance à une baisse du nombre de demandeurs d'asile détenus. Les membres de la police suivent des formations et prennent ainsi conscience des conventions internationales et de leur importance.

En moyenne les demandeurs d'asile sont libérés après 4-5 mois de détention, mais dans les cas où l'autorité compétente en matière d'asile et la police ne collaborent pas, les personnes restent détenues.

Le Helsinki Committee n'a pas les moyens de faire des campagnes étendues.

Le cadre légal concernant l'asile doit être modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les demandeurs d'asile ne pourraient alors être maintenus que quinze jours, après quoi ils seraient transférés dans des centres d'accueil où ils pourraient exercer une activité professionnelle. Ainsi, Helsinki Committee s'affirme tout à fait optimiste quand à cette évolution du droit.

## **Belgique, Cédric Vallet (Cire)**

Il s'agit d'une organisation dont les missions sont la coordination de ses associations, leur permettre un accès dans les centres de rétention, l'organisation de réunions afin de récolter des informations sur ce qu'il se passe dans ces centres, dénoncer ensemble, trouver des positions communes, et s'adresser aux politiques.

Cire est détenteur de deux droits de visite.

En Belgique, il y a six centres fermés. Le premier s'est ouvert, en 1988, dans des locaux préfabriqués, initialement ce centre ne devait être que temporaire.

Environ 8000 personnes par an sont détenues dans les centres fermés, pour une durée moyenne de trente à quarante jours. La loi prévoit une détention ne pouvant excéder cinq mois. Cependant, en pratique cette durée peut être illimitée puisqu'en cas de refus d'embarquer le délai de détention recommence à courir.

Dans ces centres, les objectifs et motifs officiels de détention sont détournés puisque sont maintenus dans les centres fermés des personnes atteintes de maladies psychiatriques, des personnes ayant fait la grève de la faim etc. Ces personnes, bien qu'elles ne soient pas expulsables car en situation régulière, s'y retrouvent détenues.

Les visites effectuées par CIRE représentent une « goutte d'eau » par rapport au nombre de personnes effectivement détenues. Les chiffres officiels ne sont pas connus.

Il y a une liste d'associations habilitées à se rendre dans les centres, cependant il n'existe aucun cadre légal établi concernant les visites. Ces dernières s'avèrent en réalité précaires puisque soumises au bon vouloir de l'administration qui considère l'accès aux centres comme une faveur accordée plutôt que comme un droit. A cet égard, en 2003 un visiteur s'est vu retiré son droit de visite de manière discrétionnaire et sans possibilité de recours. Dès lors, l'administration se sert de ce pouvoir discrétionnaire sur les visites comme moyen de pression sur les ONG. L'accès aux centres est doublement limité par l'obligation de prévenir vingt-quatre heures à l'avance, et les visites dans centres excluent l'accès aux SIS et lieux d'isolement. De plus, l'administration bloque toute possibilité d'accès aux chiffres par les associations. Seuls les parlementaires peuvent y avoir accès.

Dès lors le problème que rencontre CIRE est celui du manque de prise sur la réalité.

Le fonctionnement des centres fermés est très carcéral, et dans certains centres les visiteurs doivent fournir une liste exhaustive des personnes qu'ils souhaitent rencontrer.

Afin de sensibiliser le public sur la réalité des centres, la campagne « ouvrons les yeux sur les centres fermés » a été organisée. Ainsi, des photos artistiques étaient exposées sur des grandes bâches dans Bruxelles.

L'objectif premier pour CIRE est d'obtenir un vrai droit de visite.

## **Italie, Filippo Miraglia (ARCI)**

La loi ne prévoit aucun cadre déterminé pour l'accès aux ONG dans les centres. Un règlement datant de 1999 sur la gestion des centres de détention prévoyait pourtant le rôle des ONG dans les centres. Cependant, il n'a jamais trouvé application.

Ainsi, jusqu'en 2006, l'accès était extrêmement réduit.

En Italie, il existe deux centres de détention, le premier conçu pour l'accueil des personnes en attente d'être expulsées et le second est un centre d'identification où théoriquement personne n'est détenu.

Il n'existe aucune donnée concernant la durée de la détention.

Concernant les mineurs, en raison d'un manque de place dans les lieux réservés aux mineurs, ceux qui avoisinent la majorité sont quasi-automatiquement placés avec les personnes majeures et ce, sans qu'aucune vérification ne soit faite sur l'exactitude de leur âge. ARCI n'a aucun moyen d'action sur cela.

Au sein d'ARCI, la question de savoir si l'accès dans les centres s'apparenterait à une coopération dans la procédure de détention est débattue.

Quoi qu'il en soit, ARCI dispose d'un droit d'accès aux centres d'identification afin de s'entretenir avec les personnes qui viennent d'entrer sur le territoire italien.

Pour ARCI, l'autonomie des ONG est une des questions centrales puisque cela permet de dénoncer efficacement et de dialoguer tant avec la police qu'avec le ministère de l'Intérieur afin d'essayer d'obtenir des avancées légales notamment quant aux droits des personnes.

ARCI revendique un droit d'accès qui ne serait ni limité par des obligations de préavis ou bien par des obligations qui découleraient de conventions avec les pouvoirs publics ou bien de financements publics.

## Débat

### **Damien Nantes :**

La question de l'autonomie est également présente en France. Cependant, un financement par les pouvoirs publics n'est pas nécessairement synonyme de la perte de cette autonomie, de même que des financements privés ne garantissent pas une autonomie totale.

Est-ce que la question d'aller dans les centres s'est posée au sein d'ARCI ? Les autres ONG accèdent-elles aux centres ?

### **Filippo Miraglia :**

La question s'est effectivement posée surtout pour les centres du sud de l'Italie.

Pour certains centres, seules des organisations religieuses y ont accès. Beaucoup d'organisations ne veulent pas avoir de droit de visite dans les centres. L'accès d'ARCI est autorisé à titre expérimental.

### **Vita Haiban :**

Une seconde campagne a été organisée en mai 2007 afin de dénoncer la violation des droits des personnes dans ces centres, par exemple pour les mineurs non accompagnés.

L'accès aux migrants en attente d'expulsion a-t-il été envisagé ?

### **Vita Haiban :**

Il y a eu des tentatives de négociations cependant, en échange la police exigeait que PIC les aides à obtenir des documents pour les migrants en attente d'expulsion. L'accès au centre pour étrangers n'a été rendu possible que par l'action du HCR en ce sens.

Il faut savoir que lorsque les personnes en situation illégales sont en possession d'argent, seuls cinquante euros leurs sont laissés, le reste est réquisitionné afin de payer les nuitées. De plus les migrants en attente d'expulsion peuvent être détenus six mois renouvelable une fois.

Pour les personnes en situation irrégulière le problème des « effacés » est très important. Il s'agit des personnes qui, par exemple, suite à l'indépendance (comme pour l'ex Yougoslavie), n'ont pas demandé ou ont refusé la citoyenneté. Ces personnes ont été effacées des états civils. Dès lors PIC intervient afin de les aider à prouver quelle était depuis des années leur situation en Slovaquie et ainsi de récupérer leur droit de résidence.

PIC a de grandes difficultés à connaître les conditions des étrangers en situation illégale puisque les seules informations sont celles recueillies sur la base de témoignages.

La police s'organise de manière à ce que les demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière ne se rencontrent pas afin que ces derniers n'aient pas l'idée de faire une demande d'asile.

Le HCR est un appui pour PIC et pas un frein à la liberté d'action car il n'y a pas de règles précises concernant les termes de ce partenariat.

#### **Julia Ivan :**

Le partenariat avec le HCR s'avère très utile lors des négociations avec le gouvernement et la police. Un accord tripartite a été passé entre le HCR, la police et Helsinki Committee. Ainsi la coopération avec le HCR semble plus poussée à l'est. Cependant, dans le cas de la Hongrie, le partenariat avec le HCR a un côté bureaucratique qui peut freiner l'assistance juridique.

#### **Caroline Maillary :**

Dans le cas de l'Anafé, c'est l'association qui a fixé ses objectifs et le HCR a suivi. Une convention existe ainsi également. Cependant, il est important de faire état de plusieurs types de subventions pour ne pas se retrouver enfermés.

### **Chypre, Doros Polycarpou (Kisa)**

Kisa intervient dans la partie grecque de l'île il s'agit d'une organisation mixte, elle travaille avec des chypriotes, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants, bien que les efforts soient plus particulièrement marqués pour encourager les migrants eux-mêmes à participer.

Cet objectif est difficile à remplir en raison, entre autres, des intérêts divergents des différentes composantes de l'organisation. Cette organisation travaille sur les questions de racisme, de discrimination, sur le droit d'asile, les migrations et les trafics d'être humains.

Nous faisons de l'aide juridique et sociale.

Notre organisation dispose de deux centres « d'accompagnement des migrants »

Les buts de notre organisation sont : le renforcement des capacités d'organisation des migrants, le lobbying, le plaidoyer et la constitution d'une expertise, dans ce cadre nous sommes en relation avec le parlement et des organisations internationales telles que ECRE.

Chypre est une petite île d'à peu près 850 000 habitants, dont 140 000 migrants et réfugiés, le pourcentage est donc relativement élevé vis à vis de la population nationale. 5000 demandes d'asile sont déposées chaque année, et 9000 demandes sont actuellement en cours.

La difficulté principale est que le gouvernement chypriote ne considère pas l'île comme un pays d'accueil, il reste dans l'idée que ces migrants doivent être expulsés. Il y a environ 6000 expulsions par an.

En termes de camp d'enfermement, selon les rapports du HCR et du Conseil de l'Europe, Chypre n'a pas de centres de détention adaptés pour accueillir les migrants plus de 4 ou 5 jours. Chypre

compte 3 centres de détention, auxquels il faut ajouter les postes de police.

L'un d'entre eux se trouve à Larnaka, il est officiellement fermé, car le gouvernement a reconnu que les conditions d'accueil n'était pas satisfaisantes, mais les personnes retenues n'ont pas été déplacés. Il y a un autre centre à Limassol, dans un poste de police, les migrants sont retenus avec les criminels de droit commun mais les conditions de détention sont meilleures

Le dernier centre est le Bloc n°10, d'une capacité de 90 personnes.

Le gouvernement a mis en place un programme de construction de centres plus modernes, un centre de 500 places est en projet.

Certaines personnes sont détenues depuis plus de 3 ans et demi. Kisa a porté plainte devant la cour suprême à ce sujet.

Il n'existe pas de recours suspensif.

A Chypre aucune loi ne régle la présence des ONG dans les lieux de détention des migrants.

Kisa effectue un travail de soutien individuel et parvient à entrer en contact avec différents migrants de cette manière. L'organisation essaye de coordonner ce qu'il se passe à l'intérieur avec les personnes mobilisées à l'extérieur. A l'intérieur des centres il est difficile de travailler en commun.

Une expérience positive résulte justement du fait qu'ils sont parvenus à faire une action commune, par l'intermédiaire d'une diffusion médiatique (radio, lobby associations de droits de l'homme chypriotes) à l'extérieur de ce qu'il se passe à l'intérieur.

De cette manière ils ont eu des résultats mais il est difficile de travailler de manière collective sur la détention.

En période calme la police laisse les membres de l'organisation travailler tranquillement.

Selon Doros Polycarpou, il est vraiment important d'obtenir un cadre réglementé qui définisse le droit à l'accès, le droit à l'information.

Il évoque le risque de criminalisation de leur action auquel ils ont du faire face lors de leur travail dans les centres, dans l'absence de cadre juridique.

## **Malte, André Callus (Mouvements Graffiti)**

Mouvements Graffiti est une association engagée politiquement (extrême gauche) et n'est pas spécialisée dans le domaine de l'enfermement des étrangers (plusieurs objectifs : environnement, mondialisation, droits de l'homme...). Mais est indépendante de tout parti politique.

Ils n'ont pas accès au centre de détention, mais parviennent à obtenir des informations grâce à d'autres ONG ayant un droit d'accès. Ils ont par ailleurs accès à des centres ouverts, et donc peuvent recueillir un certain nombre d'information.

Toutes les personnes qui arrivent par bateau à Malte sont placées en centre de détention, ceux-ci transitent généralement par la Libye et sont subsahariens dans leur très grande majorité. La plupart sont des demandeurs d'asile.

Seuls les groupes vulnérables : les mineurs et les femmes peuvent quitter le centre de détention où ils sont retenus après 2 mois d'enfermement. Les autres migrants ne le quitte pas avant d'y avoir séjourné 9 mois.

Ces centres sont constitués de baraque militaire, des pièces de 50 m<sup>2</sup> hébergent 30 personnes. Les migrants ont droit à 2 heures par semaine de sortie hors de ces pièces.

Le gouvernement justifie cette politique d'enfermement de deux manières : pour dissuader les migrants de venir à Malte (le gouvernement a cessé d'utiliser cet argument) et pour contrôler le flux migratoire « we can't just let this people out ! ».

Malgré cette politique d'enfermement, il y a très peu d'expulsion. Les expulsions ne sont effectuées qu'à titre symbolique pour montrer que le gouvernement adopte une politique dure « anti-migrants ». Les deux partis politiques sont en accord avec cette politique d'enfermement.

La question de l'accès à ces centres est très politique. Toute décision est à la discrétion du gouvernement, il n'y a pas de cadre légal qui définit l'accès à ces centres.

L'accès est autorisé pour certaines personnes qui appartiennent à des organisations déterminées, c'est le cas de Jesuit Refugee Service (JRS), qui fournit une assistance juridique aux personnes maintenues.

Le problème auquel font face les ONG qui ont accès au centre est leur manque de moyen, le gouvernement ne fournit aucune aide financière et elles ne peuvent donc pas avoir accès à tous les migrants.

De plus, la possibilité d'accéder aux centres est entièrement à la discrétion du gouvernement, qui s'en sert pour faire pression sur le gouvernement, le permis qui leur est délivré pour l'accès au centre peut être retiré à tout instant

Aucun média n'est autorisé à entrer dans ces centres. Une seule visite guidée pour les journalistes a été organisée, avant une visite de parlementaires européens

Les associations continuent quand même à faire un travail de dénonciation efficace.

En 2005 une marche pacifique a été organisée pour dénoncer ces centres. Elle a été violemment réprimée, plusieurs personnes ont été hospitalisées.

Une enquête a été menée et a conclu au fait que les ONG étaient les instigatrices de cette manifestation.

Ils ont alors revendiquer un accès dans une conférence de presse et par l'organisation d'une manifestation à l'extérieur.

Leur travail consiste à essayer de renverser l'opinion publique à Malte contre le discours officiel sur l'immigration qui parle d'« invasion africaine ».

## **Turquie, Esra Kaytaz (HCA/RLAP)**

HCA-RLAP est une organisation qui fait principalement du plaidoyer en faveur des réfugiés, son activité principale est le conseil juridique aux demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi qu'à l'État turc.

Les membres de l'organisation réalisent aussi des sessions de formation pour les ONG dans les villes de résidence des réfugiés, ainsi que du conseil psychologique.

En Turquie, les centres de détention sont appelés des « guest houses », et les migrants sont enfermés avec les criminels de droit commun.

Il y a une exception, un centre situé près de la frontière avec la Bulgarie. Les autres centres de détention se trouvent dans les postes de polices, les postes frontaliers, les zones d'attente dans les aéroports.

Les demandeurs d'asile et les réfugiés sont enfermés de 2 à 4 mois, les migrants (ceux qui ont été arrêtés alors qu'ils tentaient d'entrer ou de sortir illégalement du territoire) peuvent être enfermés jusqu'à 1 an.

En fait la durée de la détention dépend de la nationalité des migrants. Les Iraniens et les Irakiens sont expulsés plus rapidement. De plus, le temps de détention est allongé si les personnes effectuent leur demande d'asile une fois enfermés dans le centre.

En fait il n'existe pas de cadre juridique pour la durée de la détention et la législation turque ne



prévoit aucun accès à ces centres. L'association a demandé un droit d'accès pour aider juridiquement les demandeurs d'asile. Le ministère leur a tout simplement répondu que leur demande ne pouvait aboutir car « il n'y a pas de demandeurs d'asile » enfermés dans ces centres.

Seuls le HCR peut entrer, Amnesty International a également réussi à entrer ponctuellement, à travers des cas individuels. Les avocats n'ont aucun droit d'accès.

L'organisation Amnesty International a eu plus de succès, elle a démarché le ministère de l'Intérieur en tant qu'avocat des demandeurs d'asile et non pas comme organisation. Cependant, la réponse du ministère de l'Intérieur n'est pas positive à chaque demande.

Dans les zones d'attente, ni le HCR, ni les avocats ne sont admis. Il n'y a donc aucune information sur les violations des droits de l'homme et les violences policières lors des expulsions, ainsi qu'aucune possibilité d'intervenir auprès des demandeurs d'asile.

HCA-RLAP va prochainement mettre en place un « Projet Détention », qui consistera en la publication, dans quelques semaines, d'un rapport visant à faire pression sur les autorités pour avoir accès à ces centres.

## Débat

### **Vita Hajban à Esra Kayatz :**

Si vous n'avez pas d'accès au centre, est-ce que vous avez des moyens légaux contre les ordres d'expulsion ? si oui, sont-ils effectifs ?

### **Esra Kayatz :**

Il n'y a pas de recours juridique, le statut administratif des migrants est souvent défini comme celui des criminels de droit commun (pour violation de visa). De plus, les avocats ne disposent pas de beaucoup de temps pour réagir. Un rapport de la CEDH a dénoncé cette situation. Amnesty International a essayé d'utiliser la décision de la CEDH et ça a fonctionné quelques fois.

### **Julia Ivan à Esra Kayatz :**

Est-ce qu'il y a une alliance entre les ONG ?

### **Esra Kayatz :**

Il n'y a pas beaucoup d'ONG qui s'intéressent à cette question, en fait il y a seulement HCA-RLAP et AI (Amnesty International). Nous essayons d'utiliser l'argument européen : ces pratiques risquent d'empêcher la Turquie d'entrer dans l'Union Européenne, mais cela ne fait pas plier les autorités.

### **Ali El Baz à Esra Kayatz :**

Est-ce que la Turquie obtient des laissez-passer ?

### **Esra Kayatz :**

Les expulsions ne sont pas officielles, nous avons assez peu d'informations. Nous savons que les afghans, les iraniens et les pakistanais sont reconduits à la frontière.

### **Caroline Intrand à André Callus :**

Est-ce que le Mouvement Graffiti a déjà demandé à entrer dans les camps ? Est-ce que ça a donné lieu à des débats internes ?

### **André Callus :**

Non, dans le contexte maltais ça n'a pas de trop de sens. Personnellement j'ai demandé à entrer par l'intermédiaire de JRS, qui a refusé.

**Jean-Pierre Alaux à Esra Kayatz :**

Est-ce que le HCR est content en Turquie?

**Esra Kayatz :**

Le HCR n'est pas satisfait de la situation, ils n'ont pas de bonnes relations avec le gouvernement turc.

Est-ce que le CICR (Comité International de la Croix Rouge) a accès aux centres en Turquie? Quelle est la position du gouvernement turc par rapport aux instruments internationaux de protection des réfugiés?

**Esra Kayatz :**

Nous avons essayé de les contacter, mais ils n'étaient pas intéressés pour travailler dans les centres. La Turquie a signé la Convention de Genève avec la restriction géographique.

**Jean-Pierre Alaux à André Callus :**

Sur Malte: que se passe-t-il si les jésuites se mettent en grève? Combien de demandeurs d'asile obtiennent le statut à Malte, est-ce que JRS est satisfait de ce résultat?

**et à Esra Kayatz:**

Sur la Turquie: Est-ce que le CPT (Comité Anti-Torture du Conseil de l'Europe) a fait un rapport sur la Turquie? Quelle a été la réponse du gouvernement turc?

**André Callus :**

Si JRS n'allait plus dans les centres, les migrants n'auraient plus d'aide juridique.

Il n'y a pas de différences entre le HCR et les ONG, ils font du conseil juridique et de l'assistance juridique.

A Malte 2% des demandeurs d'asile obtiennent un statut, et 53% d'entre eux obtiennent un statut temporaire renouvelable tous les ans. Mais tous les migrants qui sont à Malte veulent partir.

**Esra Kayatz:**

Le rapport du CPT est en ligne. Dans leur réponse les autorités turques ne disent quasiment rien. En septembre 2006, un comité de l'ONU a effectué une visite dans la « guest house » d'Istanbul.

**Olivier Clochard à Doros Polycarpou:**

Quel est le cadre juridique pour l'intervention dans les centres à Chypre? Quel est le rôle du HCR dans ces lieux?

**Doros Polycarpou :**

Il existe un rapport qui définit la détention comme illégale si l'expulsion est impossible. La « loi des étrangers » est issue des lois coloniales. Il n'y a pas d'assistance légale à Chypre.

Le travail avec le HCR est compliqué car les déboutés du droit d'asile ne les intéressent pas.

Kisa tente de collaborer avec les institutions européennes pour acquérir une expertise. Ils ont lancé une campagne d'information sur les centres qui a eu des effets dans le discours de l'un des candidats à la présidentielle.

## **Espagne, Andalucia Acoge**

Selon la législation interne, le placement en rétention ne peut se faire que sur décision judiciaire.

La durée maximum de maintien est de 40 jours.

Environ mille personnes sont maintenues dans ces centres actuellement.

Il y a environ 10 centres d'internement en Espagne et 2 centres d'internement « temporaires » (ce sont des centres dits ouverts dans les villes de Ceuta et Melilla, où la durée de maintien est illimitée).

Il existe également 2 zones d'attente, qui sont situées dans les aéroports où sont examinées les demandes d'asile dans des conditions lamentables.

De plus, il existe environ 14 autres centres où les étrangers ne sont pas maintenus sur décision judiciaire, de façon informelle, dans l'attente d'un placement en centre d'internement ou d'une libération (avec ordre d'expulsion donc pas de régularisation possible).

Sur le droit d'accès des associations : selon la loi sur l'immigration de 1999, les ONG peuvent entrer dans ces centres. Cependant, dans la pratique, aucune ONG ne peut entrer.

Seuls les familles et les avocats sont autorisés à accéder à ces centres.

Les ONG ont tenté d'accéder à ces centres en envoyant des pétitions au gouvernement, mais cela a toujours été refusé. Certaines arrivent parfois à y entrer clandestinement, ou à l'occasion de cas individuels.

Andalucia Acoge a fait pression sur les autorités et est entrée dans un centre d'internement après des dénonciations d'abus sexuels sur des personnes maintenues.

A l'issue de ces visites sporadiques et des témoignages d'avocats, les conditions de détention deviennent plus transparentes. Un rapport a ainsi pu être publié.

Mais cette question a très peu de répercussions sociales car l'opinion publique a très peu connaissance de ces centres, et fait de nombreux amalgames (beaucoup considèrent ces personnes comme des délinquants).

En Espagne, la politique d'enfermement des migrants s'est généralisée.

Une question est particulièrement problématique : il s'agit de la situation des « inexpulsables », quand la durée de maintien de 40 jours est dépassée, la personne est libérée avec un ordre d'expulsion inapplicable. Elle n'est donc plus régularisable et vit dans une situation extrêmement précaire.

## **Maroc, Abdellah El Hairach (Association Marocaine des Droits Humains)**

Il n'existe pas de centres de rétention administrative au Maroc. Ce sont des lieux de « regroupement » ad hoc des personnes migrantes.

Aucun cadre légal n'est prévu. Les personnes sont regroupées de façon informelle. Une aide à caractère essentiellement humanitaire leur est apportée par l'association. Les migrants qui se retrouvent dans ces camps n'ont aucun droit ni aucun statut juridique. Seule une loi n°0203, semblable à la procédure française est prévue, mais n'est pas appliquée.

## **Mauritanie, Youssouf Niane ( Association Mauritanienne des Droits Humains)**

La position géographique de la Mauritanie, trait d'union entre l'Afrique de l'ouest et le Maghreb a beaucoup contribué à l'afflux de migrants en provenance d'Afrique sub-saharienne. C'est dans ce contexte que la ville de Nouadhibou, capitale économique, est devenue un véritable pôle d'attraction

pour un nombre important de migrants en provenance des pays ouest africains et plus largement des pays d'Afrique subsaharienne. Au début des années 50 jusqu'à la fin des années 80, cette ville était essentiellement une destination pour des migrants venus à la recherche du travail.

Aussi, le régime juridique de l'immigration en Mauritanie régi par le décret 64.109 du 15 décembre 1964, (amendé en 1965) était il d'application souple (*Ex* : absence de contrôle du flux migratoire et la non soumission des ressortissants des pays voisins, comme le Sénégal et le Mali, aux formalités d'acquisition de la carte de résident). Et pour cause, ces normes furent établies juste après l'accession du pays à l'indépendance et visait essentiellement l'objectif d'intégration poussée des étrangers ayant choisi de venir s'installer en Mauritanie. En effet, à cette époque, le pays avait un grand besoin de main d'œuvre qualifiée à laquelle l'immigration pouvait apporter une réponse adaptée, comme ce fut le cas dans la France des années 70 (Giscard d'Estaing).

Cependant, ces vingt dernières années, le mouvement migratoire vers la Mauritanie a changé de nature et a connu une grande accélération. Ainsi désormais la ville de Nouadhibou dont la population est estimée aujourd'hui à plus de 160.000 personnes, compte environ 50.000 étrangers, qui pour la majeure partie trouvent un premier exil en Mauritanie sans souhaiter s'y établir.

La disparition de cette volonté d'intégration, peut s'expliquer par le fait, que durant le régime dictatorial du colonel Ould/ Taya, les conditions de vie de la composante noire de la population mauritanienne, mais également des communautés d'Afrique sub-saharienne, vivant dans le pays, se sont dégradées au point de les pousser à chercher à s'expatrier vers l'Europe par voie maritime, à bord de bateaux de pêche industrielle. Par conséquent, Nouadhibou, qui jusque là était uniquement une ville de destination pour les migrants devint, progressivement un lieu de transit et de départ pour la migration vers l'Europe via les Iles Canaries.

De ce fait, on assiste depuis quelques années à l'arrivée sur le territoire mauritanien de réfugiés fuyant des persécutions ou les guerres civiles qui frappent les pays de la côte ouest africaine, et des migrants économique, transformant ainsi le pays en zone d'attente.

Parallèlement à cela, se développe toute une activité économique au sein de la ville de Nouadhibou, qui profite notamment (pas exclusivement) à des filières de passeurs clandestins pratiquant une contrebande onéreuse auprès des candidats à l'immigration clandestine. L'activité de ces réseaux doublée du mépris et/ou de la complicité des autorités des pays concernés (Mauritanie, Maroc, Algérie Espagne...etc.) engendre quotidiennement la violation des droits fondamentaux de ces personnes vulnérables, qui n'hésitent pas à risquer leur vie sur des embarcations de fortune pour s'assurer un meilleur avenir.

(Cf. Les drames de Ceuta et Melilla ; récent accident sur les côtes mauritaniennes qui a fait plus de 50 morts...etc.)

Face à la complexité de ce phénomène, les autorités gouvernementales des pays du Nord et du Sud concluent parfois des accords bilatéraux pour endiguer le flux des migrations, comme en atteste l'accord mauritano-espagnol visant le rapatriement des immigrants illégaux. En vertu de ces accords, la Mauritanie s'est engagé à accueillir, sur son sol, tous les migrants clandestins refoulés par l'Espagne. Cette politique est d'autant plus dommageable qu'elle nuit aux relations entre la Mauritanie et les Etats voisins, en ce qu'elle sert d'intermédiaire à l'Espagne dans le dispositif de rapatriement des étrangers africains, vers leur pays d'origine.

Cet accord prévoit, le déploiement de l'opération « Frontex », qui comprend l'équipement de la Marine Mauritanienne en vedettes de surveillance, ainsi que la surveillance aérienne des eaux par

les hélicoptères de l'armée espagnole. Ce vaste dispositif a permis l'interception de nombreuses pirogues en partance pour l'Espagne, leur reconduite jusqu'au port de Nouadhibou et l'enfermement des personnes trouvées à bord.

Parallèlement à ces opérations, les éléments de la police de l'immigration se déploient à l'intérieur des quartiers périphériques de la ville, au sein desquels ils procèdent de temps en temps à l'arrestation des candidats au voyage cachés dans des maisons par leurs passeurs.

C'est dans le cadre de ce dispositif de sécurité, que fut créé en 2006, au sein de la ville de Nouadhibou, un centre d'enfermement des migrants refoulés, interceptés en mer ou suspectés d'organiser un départ. Les premiers pensionnaires de ce camp ont été ramenés par charters de l'Espagne à Nouadhibou début 2006. Pour les besoins de leur rétention, un bâtiment scolaire de 6 salles de classe fut réquisitionné et équipé de tentes et de lits par le gouvernement espagnol, qui parallèlement à cela assure également la distribution de nourriture, de soins et d'habillement par l'intermédiaire de la Croix Rouge espagnole ainsi que du Comité local du Croissant Rouge mauritanien.

Ce centre est directement placé sous l'autorité d'un commissaire de police qui occupe les fonctions de directeur régional de la sûreté nationale. Quelques éléments de la police en assurent la surveillance. On remarque à cet égard, que leurs agissements sont hors de contrôle puisque aucune réglementation ne régit le fonctionnement de ce camp. En effet, il n'existe pas à l'heure actuelle de disposition prévoyant un droit d'accès aux ONG de défense des droits humains à l'intérieur de cet zone de transit, tout comme dans les autres lieux de détention (Police, Gendarmerie).

Ceci est d'autant plus dommageable que parfois ces personnes sont détenues plusieurs jours, voire plusieurs semaines, avant d'être reconduites à la frontière, sans qu'aucune organisation de la société civile ne puisse savoir où, quand, comment, pourquoi et dans quelles conditions elles ont été refoulées. En outre, les rares occasions qui nous ont été offertes d'y pénétrer, dépendaient uniquement du bon vouloir des agents en service lors de notre visite, et se sont effectuées en dehors de tout cadre formel et sous contrôle.

Pour pallier à cette situation, nous avons rencontré le gouverneur de la région de Dakhlet Nouadhibou, qui suite à cette entrevue, nous a promis de donner des instructions au niveau de la police, pour nous faciliter l'accès au dit centre ; mais, cette promesse tarde toujours à se concrétiser.

En pratique, les autorités administratives, de manière générale, ne mesurent pas encore l'importance du rôle, que jouent les ONG de défense des droits humains dans la gestion du flux migratoire. L'appareil administratif demeure marqué par des pesanteurs, qui se traduisent sur le terrain par l'absence de procédure et de transparence.

Lors d'un entretien avec un haut responsable de l'administration, la persistance de cette mentalité nous a été confirmée par des propos tendant à minimiser l'action des observateurs de terrain et à affirmer que les besoins de ces personnes se limitaient à la distribution d'assistance par la Croix Rouge ou le HCR.

En outre, un autre fonctionnaire de la police nous a reproché arbitrairement, quelques jours après notre visite, d'être à l'origine de la protestation des détenus concernant leurs conditions d'enfermement. Quelques jours après ces troubles, nous avons été mis au fait état de l'usage de la violence par la police à l'encontre des protestataires. Cette situation a servi de prétexte au durcissement du dispositif de sécurité mis en place par les autorités, qui eu la double conséquence de porter atteinte aux droits des détenus et d'entraver notre champ d'action.

Ainsi, compte tenu des remarques précédentes, nous pouvons affirmer que les conditions d'enfermement de ces personnes, sont loin d'être conformes aux normes et standards internationaux en matière de respect des droits fondamentaux de la personne humaine en général et des droits des étrangers en particulier. En effet, en Mauritanie, les étrangers qui font l'objet de mesures d'expulsion, sont détenus par les services de police et ne bénéficient ni de la possibilité de contester la légalité de leurs conditions d'arrestation et de mise en garde à vue, ni de bénéficier de l'assistance juridique d'un avocat. Par conséquent, cette situation est souvent à l'origine de nombreux abus, qui conduisent à la mise en œuvre arbitraire de procédures d'expulsions. Comme en témoignent les nombreux témoignages d'étrangers, reconduits aux frontières du Sénégal et du Mali sans motif valable.

(Cf. affaires Harry Georges Solomon et de sept autres personnes accusés par la police espagnole d'appartenir à un réseau de passeurs.)

Ainsi en Mauritanie tous les étrangers qui font l'objet de mesures de police administratives, sont généralement arrêtés et détenus de manière arbitraire avant d'être « jetés » à la frontière d'un pays qui n'est pas le leur et abandonnés à leur propre sort, sans protection ni assistance.

Telle est la situation des migrants et des conditions d'enfermement des étrangers en Mauritanie que nous ne cessons de dénoncer, et réclavons que les autorités mauritaniennes se conforment à leurs obligations internationales en leur accordant un traitement conforme aux principes universels des droits de l'homme.

Article 1 de la déclaration universelle des droits de l'Homme :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... ».